

**Ordonnance du Tribunal du 2 juin 2016 — Rabbit/EUIPO — DMG Media (rabbit)****(Affaire T-4/16) <sup>(1)</sup>****(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)**

(2016/C 305/52)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Rabbit, Inc. (Redwood City, California, États-Unis) (représentants: M. Engelman, barrister, et J. Stephenson, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* DMG Media Ltd (Londres, Royaume-Uni)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 octobre 2015 (affaire R 2133/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre DMG Media Ltd et Rabbit, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Rabbit, Inc. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 2.5.2016.

**Recours introduit le 24 mai 2016 — Suède/Commission****(Affaire T-260/16)**

(2016/C 305/53)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

*Partie requérante:* Royaume de Suède (représentants: A. Falk, N. Otte Widgren, C. Meyer-Seitz, U. Persson et L. Swedenborg)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision d'exécution (UE) 2016/417 de la Commission du 17 mars 2016 (la décision litigieuse) dans la mesure où elle implique que des corrections financières devront être effectuées à un taux forfaitaire de 2 pour cent, correspondant à 8 811 286,44 euros, en ce qui concerne les aides directes découplées qui ont été versées à la Suède pour l'année de demande 2013 conformément au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003; et